

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

PAR M. DANIEL CHEVALLIER,

Député

PAR M. JACQUES LAFFITTE

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de : MM. Albert Vecten, sénateur, président ; Jean Yves Le Deaut, député, vice-président ; Pierre Laffitte, sénateur, Daniel Chevallier, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Maurice Schumann, Serge Vinçon, Ambroise Dupont, Mmes Françoise Seligmann, Danielle Bidard Reydet, sénateurs ; MM. Michel Destot, Claude Lareal, Jean-Claude Bois, Michel Cointat, Georges Mesmin, députés.

Membres suppléants : MM. Jacques Berard, Jacques Carat, Robert Castaing, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Michel Miroudot, Pierre Schiele, sénateurs ; MM. Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Dominique Dupilet, Pierre Esteve, Patrick Ollier, Germain Gegenwin, Paul Lombard, députés.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 5, 276 et T.A. 107 (1991-1992).

Deuxième lecture : 362, 426 et T.A. 155 (1991-1992).

Troisième lecture : 457 (1991-1992).

Assemblée nationale : Première lecture : 2622, 2709 et T.A. 644.

Deuxième lecture : 2816, 2817 et T.A. 689.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II.- TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9

Mesdames, messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'est réunie au Palais du Luxembourg le mardi 30 juin 1992, sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Albert VECTEN, sénateur, Président ;
- M. Jean-Yves LE DÉAUT, député, Vice-Président ;
- M. Pierre LAFFITTE, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Daniel CHEVALLIER, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission a adopté le texte ci-après pour l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation
et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés
et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE PREMIER

Dispositions générales

.....
TITRE II

**Dispositions relatives
à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés**
.....

Article 7

(Texte de la commission mixte paritaire)

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La mise en oeuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée a un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les conditions de délivrance de l'agrément ainsi que les délais dans lesquels il est accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

II.- Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

«Art. 10-1.- Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

«Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.»

III.- Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.»

IV.- Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

«Les décisions prises en application des articles 3, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :»

V.- Les trois derniers alinéa de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

«a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un

privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c). »

VI.- L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

Article 7 bis

(Texte du Sénat)

L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE
SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

CHAPITRE PREMIER

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la mise
sur le marché**

CHAPITRE II

Mise sur le marché

CHAPITRE III

Dispositions communes

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 31.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les associations agréées au titre de l'article L.252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct *ou* indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
TITRE	PREMIER
Dispositions	générales
TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
Art Con	6. forme

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Art. 7.

La loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I.- Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication pourront faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

II.- Sans modification.

III.- Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

IV.- Supprimé.

V.- Sans modification.

VI.- L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Art. 7.

Alinéa sans modification

I.- Il est inséré, après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits de substances ou de procédés de fabrication justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un agrément de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'agrément, notamment les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé. »

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

IV.- Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des articles 3, 4-1, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : »

V.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

«Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.»

Art. 7 bis.

L'article 5 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.»

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE
SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS**

.....

CHAPITRE PREMIER

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la mise
sur le marché**

.....

Art.

Con

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

«Lorsque des travaux soumis à permis de construire concernent une installation soumise à autorisation en vertu de la présente loi, la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à l'article 5. Si l'installation est soumise à déclaration, l'exploitant est tenu d'adresser sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.»

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE
SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS**

.....

CHAPITRE PREMIER

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la mise
sur le marché**

.....

11

forme

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

Mise sur le marché

CHAPITRE II

Mise sur le marché

CHAPITRE III

Dispositions communes

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 20
Con

et 21
formes

Art.
Con

25
forme

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

CHAPITRE V

Dispositions diverses

CHAPITRE V

Dispositions diverses

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 31

Les associations agréées au titre de l'article L.252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

..... **Art** 32
..... **Suppression**

..... **Annexes**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 31

Les associations...

..... *... un préjudice direct ou indirect*
aux intérêts collectifs...
...défendre.

..... **32**
conforme.....

..... **1 à 3**